

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant reconnaissance de la bibliothèque publique
principale de Morlanwelz**

A.Gt 01-09-2006

M.B. 15-01-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003 et 20 juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 8 novembre 2001 et 11 décembre 2003;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 12 avril 2005;

Vu l'avis du Comité provincial de Coordination de la Lecture publique du Hainaut, rendu le 11 mai 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques rendu le 18 mai 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 18 juillet 2006;

Considérant la demande introduite par la Commune de Morlanwelz le 9 mars 2005;

Considérant la prise en considération de cette demande le 14 avril 2005;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Commune de Morlanwelz remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique principale;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence les Communes, dans l'Arrondissement de Thuin, d'Anderlues, Chimay, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Morlanwelz et Thuin et, dans l'Arrondissement de Charleroi, de Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Manage et Seneffe,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la Commune de Morlanwelz est reconnue en qualité de bibliothèque publique principale - catégorie C - et bénéficie de 2 (deux) subventions.

Article 2. - Cette reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN